

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220407_20 du 7 avril 2022

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 avril 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Benjamin GIRON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne-France ARGANS

Paul SACHOT pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Convention avec un psychologue

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code du travail et notamment son article L4121 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 30/03/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L4121-1 du Code du travail précise que l'employeur doit prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Soucieuse de la santé physique et psychique de ses agents, la ville d'Oullins en lien avec la direction des ressources humaines, développe depuis plusieurs années, des outils favorisant l'accompagnement individuel des agents en souffrance avec l'aide de différents partenaires.

Ainsi, la ville d'Oullins a conventionné avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole sur le volet médecine préventive. Cet acteur propose plusieurs dispositifs pour accompagner les agents qui rencontrent des difficultés sur le volet physique en proposant une instance « Cellule Maintien dans l'Emploi », un suivi médical renforcé et des préconisations du médecin de prévention.

Par ailleurs, il existe une contractualisation avec l'assurance groupe qui garantit, la ville d'Oullins contre les risques financiers, par nature imprévisibles, qui lui incombent en application du régime de protection sociale du personnel. Ce dernier propose, dans le cadre de son contrat, des programmes de soutien psychologique pour soutenir les agents victimes d'un accident du travail ou pour faire face à un évènement traumatisant favorisant ainsi leur retour à l'emploi, avec la condition d'une durée minimum d'arrêt.

Enfin, dans le cadre du contrat groupe prévoyance, la MNT propose un programme de soutien psychologique pour les adhérents au contrat de groupe souscrit par la collectivité auprès de la MNT, et ayant eu un arrêt de travail de plus de 3 mois.

Aujourd'hui et après plusieurs années d'expériences, la Ville d'Oullins souhaite pouvoir se doter d'un nouvel outil propre permettant de répondre aux besoins des agents, sans conditions préalables.

Il est proposé dans ce cadre, d'avoir recours à une psychologue du travail par le biais d'une convention entre la ville d'Oullins et un psychologue indépendant. Cette convention a pour objectif d'accompagner les agents en prévention d'un arrêt, de quelque nature que ce soit, et pour lesquels la mise en œuvre de ce dispositif est préconisée par la direction des ressources humaines et le médecin de prévention.

Le nombre de consultation est limité à 5 séances par agent. Elles auront lieu en dehors du temps de travail, pour une durée de 55 minutes et seront facturées 60 € de l'heure TTC.

La convention est applicable pour une durée d'un an. Elle pourra faire l'objet de renouvellement expresse par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception 2 mois avant la date anniversaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

D'APPROUVER la mise en œuvre d'un soutien psychologique dans le cadre de la convention ci-jointe.

DE FIXER le tarif des séances à 60 € de l'heure TTC.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget prévu à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le sept avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).